



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



BASE AERIENNE 105
COMMANDANT VIOT

EVREUX, le 22/10/2013

N° /DEF/BA 105/CDT

N° /RRMC 2013/GS

CONVENTION

entre

le Ministre de la Défense, représenté par Monsieur le commandant de la base aérienne 105 d'EVREUX, le Colonel Fabrice FÉOLA, et dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « le prestataire » d'une part,

et

Monsieur le Président du Club « Les KAWAN », représenté par Monsieur Pascal BLANCHET, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Dans l'attente de la publication de la décision individuelle d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la défense ;

Vu l'engagement de payer une redevance domaniale retourné par le bénéficiaire à la Direction départementale des finances publiques de l'Eure, le 4 mars 2013.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de permettre aux membres du club « Les KAWAN » de bénéficier de l'utilisation d'installations sportives définies de la base aérienne 105 « Commandant Viot ».

Les conditions d'utilisation de ces installations sportives par le bénéficiaire sont définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 2

Nature de la prestation

Le prestataire met à la disposition du bénéficiaire la piscine et le bâtiment 105 de la Base aérienne pour permettre aux personnels de l'association « Les KAWAN » de s'entraîner et se perfectionner aux techniques de plongée.

ARTICLE 3

Utilisation des installations et des équipements sportifs des armées

Le bénéficiaire utilisera la piscine et le bâtiment 105 aux horaires convenus entre les parties prenantes, à savoir : le mercredi de 18h30 à 22h00.

Le bénéficiaire pourra également solliciter l'utilisation de la piscine de la base aérienne dans le cadre d'une manifestation sportive par an, telle que la formation des futurs encadrants handisport.

Le bénéficiaire remplira le registre situé à l'entrée de la piscine, au début et à la fin du créneau accordé à l'article 3.

La base aérienne mettra à disposition du bénéficiaire le matériel de secours et d'assistance. Toutefois, lors des séances d'entraînement, les membres du Club sont placés sous l'autorité de leur propre encadrement dûment habilité (article 4 ci-après).

ARTICLE 4

Surveillance des séances d'entraînement

Au moins un moniteur de plongée qualifié niveau 2 initiateur, fourni par le bénéficiaire, assurera la sécurité des membres à la piscine, conformément à la réglementation de la FFESSM (Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins).

ARTICLE 5

Planification

Les créneaux d'utilisation sont définis par la Base aérienne 105. Ils peuvent faire, le cas échéant, l'objet de modifications ultérieures par entente directe entre les parties.

ARTICLE 6

Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter par l'encadrement et ses membres, les conditions d'accès et les règles d'utilisation de ces installations, ainsi que les règles de circulation et de stationnement édictées par le commandant de base. Ils devront emprunter le chemin le plus court menant de l'entrée de la base à la piscine.

Le bénéficiaire fournira une liste nominative des encadrants du Club et de leurs membres, signée par le Président.

Le commandant de la Base aérienne 105 ou son représentant aura la faculté d'interdire l'accès à la Base à toute personne contrevenant aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 7

Responsabilité et Assurances

L'utilisation des matériels par le bénéficiaire relève de la responsabilité du bénéficiaire durant toute la durée de leur utilisation.

Le bénéficiaire s'engage donc à :

- prendre directement en charge tous dommages et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition et à substituer sa responsabilité à celle de l'Etat dans le cas où celle-ci viendrait à être recherchée. Il sera seul responsable envers l'Etat ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages tant humains, corporels que matériels ;
- n'effectuer aucun recours contre l'Etat pour les préjudices susceptibles d'être causés à ses agents durant leur séjour sur la Base aérienne 105 du fait du personnel et du matériel prêté par l'autorité militaire ;
- rembourser à l'Etat les dommages matériels de toute nature occasionnés aux installations ;
- souscrire les polices d'assurance correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent, notamment garantir sa responsabilité civile, et présenter à l'autorité militaire l'attestation d'assurance correspondante, préalable à toute utilisation du domaine mis à sa disposition ;
- prévenir la compagnie d'assurance de la renonciation à tout recours contre l'Etat ;
- faire stipuler expressément sur la police d'assurance la couverture des risques suivants:
 - ✓ Membres pratiquant la plongée subaquatique sur le domaine militaire ;
 - ✓ Risques d'incendie, de voisinage, de dégâts des eaux, d'explosion, de foudre, de vandalisme et autres dommages pouvant survenir à la piscine et au bâtiment 105.

ARTICLE 8

Dénonciation, résiliation

L'activité opérationnelle de la Base aérienne peut conduire l'autorité militaire à réduire momentanément la prestation de service (créneaux d'utilisation et ouverture des installations).

Ces décisions, qui seront annoncées dans les meilleurs délais, ne sont susceptibles d'aucun recours de la part du bénéficiaire.

Le prestataire peut mettre fin, unilatéralement et sans préavis, à l'utilisation des installations militaires lorsqu'elle le juge nécessaire au vu des contraintes opérationnelles du site.

Le retrait anticipé, de même que l'indisponibilité momentanée des lieux (hormis celle provoquée par les opérations d'entretien des installations) ne pourront donner droit à une indemnité de quelque nature que ce soit au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 9

Dépenses et facturation

La mise à disposition du domaine militaire au bénéficiaire est consentie à titre onéreux dans le cadre d'une convention d' « autorisation d'occupation temporaire du domaine public » (AOT).

Considérant la nature de l'association Les KAWAN à caractère « handisport », l'utilisation des infrastructures ne fait pas l'objet d'une facturation dans le cadre de la participation aux frais de fonctionnement et d'entretien de la piscine.

Toutefois, le bénéficiaire a la possibilité faire un don au profit de l' « Unité de Gestion BA105 » dont le montant est laissé à son appréciation.

ARTICLE 10

Durée

La présente convention, établie en deux exemplaires sous couvert de l'AOT, prend effet dès sa date de signature. Elle est consentie, à titre précaire et révocable, pour une période d'un (1) an.

En cas de résiliation de l'une des parties, un préavis de trois mois devra être respecté par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'utilisation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'AOT n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire trois mois avant l'expiration de la période d'utilisation en cours.

Le Président de l'Association
« Les KAWAN »
Monsieur Pascal BLANCHET



Le commandant de la Base aérienne 105
Le Colonel Fabrice FÉOLA

